



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA****Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 90 (Garnitures de frein de rechange)****Communication des experts du Groupe de travail des véhicules
automatisés/autonomes et connectés***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/4, par. 50), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/25 et sur le paragraphe 66 du rapport de session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat



Complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 90 (Garnitures de frein de rechange)

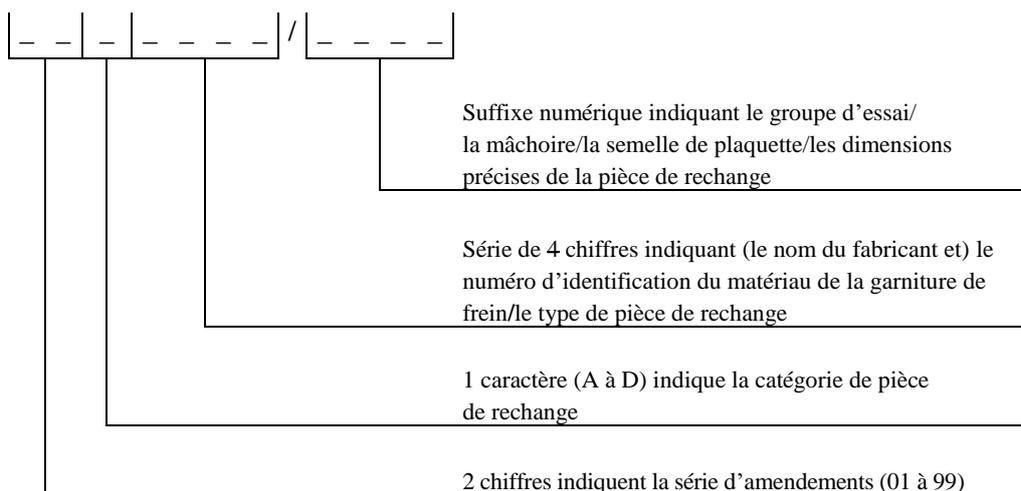
Au paragraphe 2, les paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.3.3.4.1 et 2.3.14 se lisent comme suit :

- « 2.1.4 “Code d’homologation”, une série de chiffres attribuée par une Partie contractante à un produit, selon le format prévu au paragraphe 4.2, à l’issue de la procédure d’homologation prévue dans le présent Règlement, et utilisée comme marque d’homologation sur ce produit.
- 2.1.5 “Numéro d’homologation”, un numéro attribué par une Partie contractante pour un code d’homologation, selon le format prévu à l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958 relative à la numérotation, qui n’est apposé ni sur le produit lui-même ni sur une étiquette fixée sur ce produit ou son emballage. »
- 2.3.3.4.1 “Disque de frein équivalent pour les véhicules des catégories M, N et O”, un disque de frein de rechange qui est identique au disque de frein d’origine en ce qui concerne les dimensions, les caractéristiques géométriques, les tolérances et la configuration de base, et qui est aussi produit à partir du même sous-groupe de matériaux que le disque de frein d’origine tel que défini au paragraphe 5.3.3.2. »
- 2.3.14 “Numéro d’identification du matériau de la garniture de frein”, un numéro renvoyant à la composition chimique d’une garniture de frein ou d’une garniture de frein assemblée de rechange. »

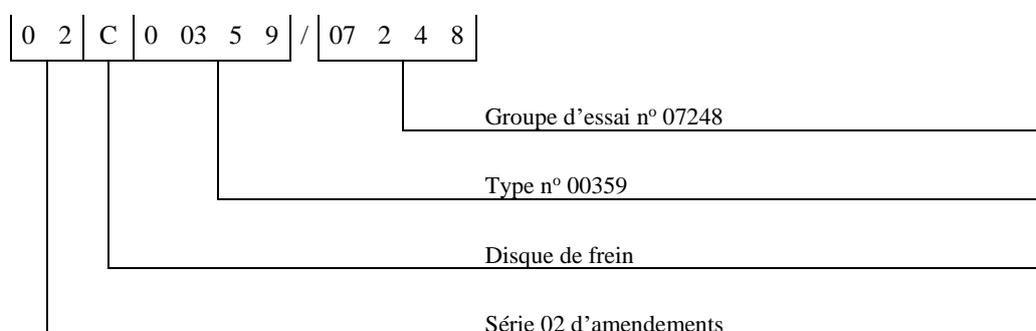
Paragraphe 4, lire :

- « 4. Homologation
- ...
- 4.2 Chaque pièce de rechange homologuée reçoit un code et un numéro d’homologation, le format dudit numéro devant être attribué conformément aux dispositions de l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958. Le code d’homologation comprend quatre groupes de chiffres :
- ...
- 4.2.3 La série de chiffres suivante renseigne sur le fabricant et précise le numéro d’identification du matériau de la garniture de frein, le type de disque ou le type de tambour.
- Le suffixe numérique indique :
- a) La mâchoire ou la semelle de plaquettes, ou la dimension spécifique dans le cas des garnitures de tambour ;
- b) Le groupe d’essai dans le cas d’un disque ou tambour de rechange.

Les variantes homologuées en tant que groupe d’essai doivent être indiquées dans un appendice au document d’homologation :



Exemple :



- 4.2.4 Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour les véhicules de la catégorie L, les garnitures de frein assemblées appartenant au même groupe défini selon les critères de l'annexe 7a doivent être affectées au même code d'homologation et au même numéro d'homologation que ceux attribués à la garniture de frein assemblée représentative.
- 4.3 Une même Partie contractante ne peut attribuer le même code d'homologation et/ou le même numéro d'homologation à une pièce de rechange de qualité ou de type différent. Le même numéro d'homologation ~~et~~ ou le même code d'homologation, par contre, peut s'appliquer à l'utilisation de cette pièce de rechange sur un certain nombre de types de véhicules différents.
- ...
- 4.5.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du code d'homologation, placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.5.1.
- 4.5.3 Sur les pièces de rechange de petite taille destinées aux véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅, sur lesquelles le code d'homologation ne peut être inscrit sur une ligne où a = 8 mm, comme défini dans l'annexe 2 du présent Règlement, une partie du code d'homologation commençant par la série de numéros tel que définie au paragraphe 4.2.3 ci-dessus peut être apposée sur la seconde ligne de la marque.
- ...
- 4.8 Les marques d'homologation prescrites dans le présent Règlement ONU ne peuvent être remplacées par l'identifiant unique (UI) dont il est fait mention à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. »

Paragraphe 5.3.4.1.1, lire :

« 5.3.4.1.1 Pour les disques, les valeurs maximales ci-après doivent être respectées :

	$M_1, N_1, O_1, O_2,$ L_6 et L_7	$M_2, N_2,$	M_3, N_3, O_3, O_4	L_1, L_2, L_3, L_4, L_5
Variation de l'épaisseur	0,015 mm	0,030 mm	0,040 mm	0,020 mm
Variation de l'épaisseur des parois du disque (pour les disques ventilés seulement)	1,5 mm	2,0 mm	2,0 mm	(****)
Voile de la piste de freinage	0,050 mm*	0,15 mm*	0,15 mm*	0,150 mm***
Variation sur l'alésage de centrage	H9	H9	H9	D10 ou H11*****
Parallélisme du bol de fixation	0,100 mm	0,100 mm	0,100 mm	-
Planéité de la face d'appui	0,050 mm	0,050 mm	0,050 mm	0,100 mm
Rugosité de la piste de freinage**	3,2 µm	3,2 µm	3,2 µm	1,6 µm

* Sans objet dans le cas d'un disque flottant.

** Valeur Ra selon la norme ISO 1302:2002.

*** 0,100 mm pour la rectitude maximale dans le cas d'un disque "totalement flottant" (sans contraintes élastiques entre le bol et la piste de freinage).

**** Sans objet dans le cas des véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅.

***** Variation sur l'alésage de centrage, le cas échéant, en raison du procédé de fabrication. »

Paragraphe 6.2.2 et ses sous-paragraphe (Emballage et marquage), lire :

« 6.2.2 Marquage

Chaque disque/tambour de frein homologué conformément au présent Règlement doit porter un marquage durable comprenant au moins les informations suivantes :

6.2.2.1 Nom du constructeur ou désignation commerciale ;

6.2.2.2 Code d'homologation ;

6.2.2.3 ... »

Paragraphe 12, insérer les nouveaux sous-paragraphe 12.4, 12.5 et 12.6, comme suit :

« 12.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder une homologation de type ONU en vertu de ce Règlement tel que modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements ou refuser d'accepter une telle homologation.

12.5 Jusqu'au 1^{er} mars 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent continuer d'accorder des homologations ONU conformément à la série 02 d'amendements à ce Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 5.

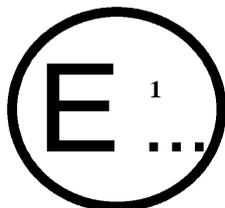
12.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent continuer d'accorder des extensions pour des homologations de type ONU existantes délivrées conformément à la série 02 d'amendements à ce Règlement, sans tenir compte des dispositions du complément 5. »

Annexe 1A, « Communication », modifier comme suit, y compris l'ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1A

Communication

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de :

Nom de l'administration :

.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

de garnitures de frein assemblées de rechange ou de garnitures de frein à tambour de rechange, en application du Règlement ONU n° 90.

Code d'homologation³ Homologation n°⁴

1. ... »

« ¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.

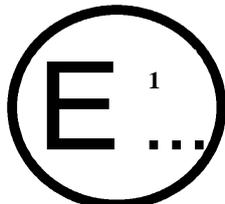
⁴ Conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958. »

Annexe 1B, « Communication », modifier comme suit, y compris l'ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1B

Communication

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de :

Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un disque de frein de rechange ou d'un tambour de frein de rechange en application du Règlement ONU n° 90.

Code d'homologation³ Homologation n°⁴

1. ... »

«¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.

⁴ Conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958. »